



Financial Services
Commission
of Ontario

Commission des
services financiers
de l'Ontario

Octobre 2003

**Documents des assureurs acheminés aux
personnes assurées**

Lignes directrices du surintendant No. 09/03

Documents des assureurs acheminés aux personnes assurées

Introduction

Les présentes Lignes directrices sont émises conformément à l'article 268.3(1) de la *Loi sur les assurances* aux fins du Règl. de l'Ont. 403/96, *Annexe sur les indemnités d'accident légales - accidents survenus le 1^{er} novembre 1996 ou après ce jour* (AIAL), tel que modifié.

Les modifications à l'article 68 de l'AIAL sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2003 et comprennent de nouvelles exigences ayant trait à la livraison des documents. Lorsqu'un document doit être remis dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à une personne assurée qui n'a pas de représentant et qui ne possède pas de télécopieur, l'article 68(2) de l'AIAL exige que l'assureur se charge personnellement de la remise du document. L'article 68(4) contient des dispositions concernant la remise du document à un adulte au domicile de la personne assurée s'il n'est pas possible de remettre le document en mains propres à la personne assurée.

Aux fins de la réception de certains documents de l'assureur au nom de la personne assurée, un fournisseur de soins de santé¹ peut accepter d'agir en qualité de représentant autorisé de la personne assurée, et ce uniquement à ces fins, dans les circonstances particulières énumérées ci-dessous.

Procédure que les fournisseurs de soins de santé doivent suivre pour agir à titre de représentant autorisé d'une personne assurée afin de recevoir des documents d'un assureur

L'assureur peut livrer un document à une personne assurée par l'intermédiaire d'un fournisseur de soins de santé dans les circonstances suivantes :

- La personne assurée n'est pas déjà représentée par un avocat ou par un autre représentant autorisé²;
- L'autorisation de la personne assurée est spécifiquement restreinte aux fins de l'autorisation du fournisseur de soins de santé à recevoir :
 - i. l'avis écrit de l'assureur en réponse à :
 - (a) un programme de traitement (FDIO-18),

¹Aux fins des présentes *Lignes directrices*, le terme « fournisseur de soins de santé » signifie :

- (a) dans le cas d'une formule FDIO-18, un membre d'une profession de la santé tel que défini par l'AIAL;
- (b) dans le cas d'une formule FDIO-22, un membre d'une profession de la santé tel que défini par l'AIAL;
- (c) dans le cas d'une formule FDIO-23/198, un praticien de la santé tel que défini par l'AIAL.

Avant d'accepter d'agir selon une telle autorisation, un fournisseur de soins de santé doit obtenir de la personne assurée la confirmation du fait que cette personne n'est pas déjà représentée par un avocat ou un autre représentant autorisé analogue.

² Aux fins des présentes *Lignes directrices*, le terme « autre représentant autorisé » signifie une personne qui est désignée dans la 2^e partie de la formule FDIO-1, *Demande d'indemnités d'accident*, de la personne assurée, et à qui l'assureur peut remettre des avis par télécopieur en vertu de l'article 68(2)(a) de l'AIAL.

- (b) à une demande d'approbation pour une évaluation ou un examen (FDIO-22) ou
 - (c) à une formule de confirmation de traitement selon le cadre d'action pré-approuvé (FDIO-23/198), ou
- ii. un rapport d'examen de l'assureur en vertu de l'article 42(7) de l'AIAL;
- Le fournisseur de soins de santé accepte d'agir conformément à l'autorisation;
 - L'autorisation signée est fournie à l'assureur avant que celui-ci ne livre le document désigné dans l'autorisation; et
 - L'assureur utilise l'autorisation pour remettre uniquement les documents qui sont spécifiquement désignés dans l'autorisation.

Obligation du fournisseur de soins de santé lors de la réception du document de l'assureur :

Sur réception du document de l'assureur, le fournisseur de soins de santé a l'obligation d'en informer immédiatement la personne assurée par téléphone et de transmettre à la personne assurée une copie du document de l'assureur par la poste ordinaire.